

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2839-09 du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) fixant le taux, les modalités de calcul et de règlement de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement en capital-risque au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, ainsi que le taux de la majoration en cas de défaut de paiement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 2-07-1300 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, notamment son article 5 ;

Vu la proposition du Conseil déontologique des valeurs mobilières en date du 12 février 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum de la commission annuelle devant être acquittée par les organismes de placement en capital-risque (OPCR) au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières est fixé à 0,35 pour mille hors taxe de leur actif net.

ART. 2. – Pour l'application du présent arrêté, on entend par actif net d'un OPCR, l'actif net comptable à la date du dernier arrêté des comptes certifiés par le commissaire aux comptes.

ART. 3. – Le règlement de la commission visée à l'article premier ci-dessus doit être effectué dans le mois qui suit la fin de chaque semestre.

ART. 4. – Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration dont le taux est fixé à deux pour cent (2%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 kaada 1430 (17 novembre 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.